
Amendement de M. Wimpfen à l'article 6 du projet de décret du comité militaire sur les réclamations des lieutenants-colonels de l'armée, lors de la séance du 15 février 1791

Félix Louis, baron de Wimpffen

Citer ce document / Cite this document :

Wimpffen Félix Louis, baron de. Amendement de M. Wimpfen à l'article 6 du projet de décret du comité militaire sur les réclamations des lieutenants-colonels de l'armée, lors de la séance du 15 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 207;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10213_t1_0207_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}. Les colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont dix années de service dans ce grade et qui, renonçant à l'activité, préféreraient se retirer en ce moment avec le grade de maréchal de camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y parviendront, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier, sur l'avancement militaire, obtiendront, en retraite, le grade de maréchal de camp.

Art. 2. Les lieutenants-colonels en activité effective, de toutes les armes, qui ont 12 années de service dans ce grade et qui, renonçant à l'activité, préféreraient se retirer, en ce moment, avec le grade de maréchal de camp, à l'assurance d'être employés dans ce grade, ainsi qu'il est accordé aux officiers qui y parviendront d'après les règles fixées, par le décret du 21 septembre dernier, sur l'avancement militaire, obtiendront, en retraite, le grade de maréchal de camp.

Art. 3. Ces officiers recevront la retraite dont ils sont susceptibles par leurs années de service, suivant le décret du 3 août dernier, sans égard au grade de maréchal de camp.

Art. 4. Les colonels qui auront été majors ou lieutenants-colonels compteront deux années de major pour une de lieutenant-colonel, et celles de lieutenant-colonel comme colonel.

Art. 5. Les lieutenants-colonels, qui auront été majors, compteront deux années pour une de lieutenant-colonel.

Art. 6. Les colonels et lieutenants-colonels, qui voudront profiter des dispositions du présent décret, auront deux mois, à compter de la publication, pour en former la demande; son effet ne pouvant avoir lieu que pour cette fois seulement, et ne pouvant s'étendre au delà du terme fixé ci-dessus.

Ceux desdits officiers qui conserveront leur activité dans les grades de colonels et de lieutenants-colonels suivront leur avancement aux grades supérieurs, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier, qui abroge toutes les ordonnances précédemment rendues sur l'avancement militaire.

(La discussion est ouverte sur le projet de décret.)

M. de Foucault de Lardimalie. Je propose de substituer au projet de décret du comité la disposition suivante pour laquelle je demande la priorité :

« Les lieutenants-colonels prendront rang de leur brevet de lieutenant-colonel parmi les colonels, pour être faits maréchaux de camp, en comptant deux années de major pour une de lieutenant-colonel. »

M. d'Ambly. Messieurs, j'étais lieutenant-colonel, par mon rang, à l'âge de 26 ans; conséquemment, je sais ce que c'est qu'un lieutenant-colonel, c'est l'âme d'un corps. Dans le temps où je l'étais, c'était l'ancienneté qui donnait ce grade; actuellement, beaucoup l'ont été de faveur; mais j'ose dire que le choix était excellent; cela n'empêche pas qu'ils n'ont pas traversé tout le corps pour être lieutenants-colonels.

La nation, en adoptant dans ce moment-ci le décret qui lui est proposé, se charge de retraites pour favoriser ce corps-là. Si vous adoptez ce que vient de dire le préopinant, vous allez vous

jeter dans un embarras qui ne finira pas. Les majors en second reviennent, les capitaines reviennent, et vous ne finirez point cette hiérarchie-là. J'adopte le projet du comité. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet du comité.)

Un membre demande par amendement à l'article 1^{er} que « les lieutenants-colonels, qui seront nommés colonels, prendront rang parmi ces derniers, conformément aux ordonnances qui fixaient l'époque à laquelle ils devaient parvenir au grade de maréchal de camp concurremment avec les colonels ».

Un membre propose par amendement au même article que « les lieutenants-colonels, actuellement servant dans ce grade, rouleront avec les colonels pour devenir maréchaux de camp; mais ils perdront six années de leur grade de lieutenants-colonels ».

(Ces deux amendements sont rejetés par la question préalable.)

M. de Wimpfen. Il nous a échappé une observation et à moi-même qui ai contribué à ce décret. L'article 6 dit :

« Ceux desdits officiers qui conserveront leur activité dans les grades de colonels et de lieutenants-colonels suivront leur avancement aux grades supérieurs, d'après les règles fixées par le décret du 21 septembre dernier, qui abroge toutes les ordonnances précédemment rendues sur l'avancement militaire. »

Or, il est des lieutenants-colonels qui, d'après l'ordonnance dernière, prenaient rang dans la colonne des colonels, de la date de leur commission de lieutenants-colonels.

Il faut donc ajouter à l'article ces mois :

« Et néanmoins les colonels actuels en activité effective, qui ont été lieutenants-colonels, conserveront, dans la colonne des colonels, le rang qu'ils tiennent en vertu des ordonnances qui existaient lorsqu'ils ont été promus à ce grade. »

(Cet amendement est décrété.)

M. Alexandre de Lameth. Je suis très fâché que le corps très respectable des lieutenants-colonels soit soutenu de cette manière dans l'Assemblée. Si les décrets que vous avez rendus sur l'avancement militaire ont rendu la fortune d'un grand nombre d'individus, surtout de ceux qui ne sont parvenus que par la faveur, les colonels attachés avaient par les ordonnances le droit de parvenir à tous les régiments.

Qu'a proposé le comité militaire? Que sur 3 régiments, 2 seraient donnés aux lieutenants-colonels et 1 seulement aux colonels attachés. Ain-i on a frappé sur tous ceux qui avaient obtenu des faveurs et des grâces de l'ancien régime; on a traité les lieutenants-colonels avec une très grande faveur; presque les deux tiers des régiments leur appartiennent; leurs appointements ont été augmentés; on veut qu'ils participent aux bienfaits du nouveau régime et qu'ils conservent les avantages de l'ancien.

Mais les capitaines servaient l'Etat comme les lieutenants-colonels; mais les sous-lieutenants servent l'Etat, les sous-officiers servent l'Etat, tout comme les colonels, et cependant ils n'obtiennent rien. Eh bien, si l'on veut détruire tous les états de l'ancien régime, si l'on veut que les